

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>15/04/2025</b>	République Française Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Arrondissement : Forcalquier <b>REVEST DES BROUSSES - COMMUNE</b>
<b>Objet :</b> <b>ARRETE DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION          DE LA FETE DU JEU DU 20 AVRIL 2025</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_005\_2025

portant ARRETE DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FETE DU JEU DU 20  
AVRIL 2025

Nous Muriel GARAU, agissant en qualité de Maire de la Commune de Revest des Brousses,  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

**CONSIDERANT** les actions menées par l'association "Rêve de Brousse" en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

**CONSIDERANT** la demande de Mme MONTA Julie représentant de l'association "Rêve de Brousses" pour la fête du jeu qui se déroulera le dimanche 20 avril 2025 sur la place du village.

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association "Rêve de Brousse" représentée par Mme MONTA Julie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, à Revest des Brousses, le dimanche 20 avril 2023 de 18h00 à minuit sur la place du village à l'occasion de la fête du jeu.

**Article 2** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- **Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe** : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La Brigade de Gendarmerie de Banon est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation de la présente transmise à

- Gendarmerie de Banon

- Rêve de Brousse

Fait à REVEST-DES-BROUSSES, le 15 avril 2025

